Délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien

Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 22/12/1988 à la page 2355

Version en vigueur au 10/06/2022

► Titre I – Dispositions spécifiques à chaque espèce (Art. LP. 3 à Art. 10)
- ► Le burgau Turbo marmoratus, dit "maoa taratoni" (Art. LP. 3)
- ► Les bénitiers du genre Tridacna, dits "pahua" (Art. LP. 4)
- ► Les chevrettes du genre Macrobrachium, dites "oura pape" et le poisson de rivière Kuhlia malo, dit "nato" (Art. LP. 5 à Art. LP. 6)
- ► Les poissons marins (i'a miti) (Art. LP. 6)
- ► Les langoustes du genre Panulirus, dites "oura miti", le crabe vert Scylla serrata, dit "upai", les squilles du genre Lysiosquillina, dites "varo" et les cigales de mer du genre Parribacus, dites "tianee" (Art. 7 à Art. LP. 8)
- ► Le troca Rochia nilotica (Art. 9)
- ► Les holothuries de la classe Holothuroidea, dites "rori"(Art. 10 à Art. 10)

► Titre Ier bis - Zones de pêche réglementée (Art. LP. 10)

► Titre II - Dérogations (Art. LP. 11 à Art. LP 15)

► Titre III – Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce(Art. LP 16)

► Titre IV - Sanctions (Art. 17 à Art. 22)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie Française ;
Vu la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;
Vu la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation de la pêche des burgaus ;
Vu l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons "nato" ;
Vu l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et langoustes ;
Vu l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 modifiant l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 ;
Vu la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche du "varo" ;
Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 portant réglementation de la pêche des trocas en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'importation des poissons et produits de la mer ;
Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 1255 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article LP. 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

La présente délibération a pour objet de réglementer l'exploitation et la commercialisation des ressources aquatiques vivantes en Polynésie française, dans les eaux douces, les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux.

Article LP. 1er bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Seuls les pêcheurs détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire conformément à l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle conformément à la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ainsi que les pêcheurs participant à des pêches à but commercial d'espèces réglementées, autorisées par la Polynésie française, prévues aux articles 10 et 13 de la présente délibération, peuvent commercialiser les produits issus de leur pêche :

- auprès des entreprises répertoriées à la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;

- auprès de toutes personnes morales de droit public.

Ces pêcheurs ont l'obligation de déclarer la vente de leurs produits à la direction des ressources marines selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, la consommation, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie des espèces réglementées sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

TITRE I – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ESPÈCE

LE BURGAU TURBO MARMORATUS, DIT "MAOA TARATONI"

Rédaction issue de Délibération n° 2018-84 APF du 18 octobre 2018

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des burgaux dont la taille, mesurée dans le plus grand diamètre de la coquille, est inférieure à 16 centimètres ou supérieure à 18 centimètres.

LES BÉNITIERS DU GENRE TRIDACNA, DITS "PAHUA"

Rédaction issue de Délibération n° 2018-84 APF du 18 octobre 2018

Art. LP. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des bénitiers dont la taille de la coquille, dans sa plus grande longueur, est inférieure à 12 centimètres ou supérieure à une taille maximale définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

La fixation de cette taille maximale est déterminée par espèce de bénitier et pour une commune, une commune associée, une île, un archipel ou l'ensemble de la Polynésie française et ce, afin de favoriser la reproduction des bénitiers.

LES CHEVRETTES DU GENRE MACROBRACHIUM, DITES "OURA PAPE" ET LE POISSON DE RIVIÈRE KUHLIA MALO, DIT "NATO"

Rédaction issue de Délibération n° 2018-84 APF du 18 octobre 2018

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale, et des femelles ovigères ;

- des poissons de rivière dits "nato" dont la taille est inférieure à 12 centimètres, mesurée de l'œil à la fourche de la nageoire caudale.

Art. LP. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Sont prohibés du 1er novembre au 29 février inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière dits "nato".

LES POISSONS MARINS (I'A MITI)

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022

Art. LP. 6 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des poissons marins dont la

taille n’est pas réglementaire.

Les tailles réglementaires des poissons marins sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

LES LANGOUSTES DU GENRE PANULIRUS, DITES "OURA MITI", LE CRABE VERT SCYLLA SERRATA, DIT "UPAI", LES SQUILLES DU GENRE LYSIOSQUILLINA, DITES "VARO" ET LES CIGALES DE MER DU GENRE PARRIBACUS, DITES "TIANEE"

Rédaction issue de Délibération n° 2018-84 APF du 18 octobre 2018

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Sont interdits en tout temps et sur toute l’étendue de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des langoustes dont la taille est inférieure à 20 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur,
- des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l’œil à la naissance de la nageoire caudale,
- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l’œil à la naissance de la nageoire caudale,
- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012*

Sont prohibés du 1er novembre au 31 janvier inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des crabes, des squilles et des cigales de mer, qu'elle qu'en soit la taille.

Sont prohibés du 1er février au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, qu'elle qu'en soit la taille.

Sont prohibés, du 1er novembre au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille.

Durant la période du 1er mai au 31 octobre inclus, toute expédition de ces espèces marines donnera lieu à l'établissement d'un état précisant par espèce, la quantité et la taille. Celui-ci visé par le maire, sera transmis sans délai par l'expéditeur au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. LP. 8 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Les commerçants et les établissements de restauration en possession d’espèces aquatiques réglementées citées aux articles 6 et 8, au démarrage de leur période d’interdiction respective, doivent en faire la déclaration par écrit auprès du service en charge de la pêche au plus tard le 1er jour de la période d’interdiction, en mentionnant les espèces, le nombre de spécimens, leur poids total, leur provenance, leur lieu et leurs conditions de stockage.

Le service en charge de la pêche réceptionne cette déclaration et y appose un visa pour détention et conservation des spécimens par les commerçants pendant toute la période d’interdiction.

Ces commerçants ne peuvent en aucun cas les transporter, les transformer, les commercialiser et les consommer avant la levée de la période d’interdiction.

Les commerçants sont tenus de présenter les spécimens en leur possession aux agents du service en charge de la pêche dans le cadre de leur mission de contrôle.

LE TROCA ROCHIA NILOTICA

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022

Art. 9 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Sont interdits en tout temps et sur toute l’étendue de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.

LES HOLOTHURIES DE LA CLASSE HOLOTHUROIDEA, DITES "RORI"

Rédaction issue de Délibération n° 2018-84 APF du 18 octobre 2018

Art. 10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

La pêche, la détention, le transport, la commercialisation des holothuries est interdite sur toute l'étendue de la Polynésie française et en tout temps, sauf pour les lagons et pentes externes récifales ainsi que pour les périodes d'autorisation de pêche définis par un arrêté en conseil des ministres.

Seule la pêche d'autoconsommation des holothuries et la détention de ses produits est autorisée sur toute l'étendue de la Polynésie française dans le respect des conditions prévues à l'article 10 bis de la présente délibération.

Les conditions d'ouverture, de durée et d'exploitation d'un lagon ou d'une pente externe récifale à la pêche des holothuries sont définies selon une procédure déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le but d'assurer la préservation des ressources en holothuries, des zones de réserve peuvent être mises en place et sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Lors d'ouvertures de pêche autorisées par le pays, les pêcheurs qui y participent sont autorisés à commercialiser les produits de leur pêche à des négociants titulaires d'un agrément de commerçant d'holothuries délivré conformément aux dispositions de la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place des mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques. Les acteurs impliqués dans la pêche, la transformation et la commercialisation des holothuries sont soumis à des déclarations obligatoires.

Un comité de gestion pour la pêche des holothuries est créé pour chaque ouverture de pêche. Sa composition, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10 bis *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Un arrêté en conseil des ministres fixe les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport, la commercialisation et la pêche d'autoconsommation des holothuries.

Titre supprimé

Rédaction issue de Délibération n° 2002-76 APF du 20 juin 2002

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-76 APF du 20 juin 2002*

Article abrogé

TITRE IER BIS - ZONES DE PÊCHE RÉGLEMENTÉE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022

Art. LP. 10 ter *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Dans l'objectif d'assurer une exploitation durable de certaines ressources aquatiques vivantes et la préservation des écosystèmes associés, le conseil des ministres peut, sur proposition du Ministre chargé de la mer, fixer par arrêté des mesures visant à restreindre ou interdire de manière permanente ou temporaire l'effort de pêche et la capture des espèces aquatiques et définir les modalités de leur mise en œuvre.

Ces mesures sont limitées à des parties des eaux douces, des eaux intérieures, de la mer territoriale ainsi que de la zone économique exclusive, précisément circonscrites, dénommés "zones de pêche règlementée".

Elles sont élaborées avec la participation des communes concernées, dans le cadre d'une gestion durable de la pêche, de l'aquaculture et, de manière générale, de toute activité d'intérêt économique, environnemental, éducatif, culturel, sanitaire ou de recherche.

Elles concernent notamment :

- les restrictions ou interdictions de pêche sur des espèces aquatiques, ainsi que sur leur taille ou stade de développement ;

- les restrictions ou interdictions d'engins ou techniques de pêche ;

- le nombre de pêcheurs, navires ou engins de pêche déployés pendant une période donnée ;

- les périodes et les durées de pêche ;

- les quotas individuels par pêcheur ou navire, pour la pêche, le transport, la détention, la consommation et la commercialisation d'espèces aquatiques lors d'une sortie de pêche ou une période donnée.

Les mesures de gestion des ressources peuvent restreindre ou interdire la destruction, le ramassage, la pêche, le transport, la détention, la consommation, l'utilisation à toutes fins, l'exportation ou la commercialisation des espèces issues des zones de pêche règlementée, sous quelque forme que ce soit.

Elles peuvent également restreindre ou interdire les activités aquatiques autres que la pêche dont la pratique est incompatible avec les objectifs de gestion des zones de pêche réglementée, ainsi que la préservation des ressources et de leurs écosystèmes associés.

Un comité de gestion de la zone de pêche règlementée peut être créé pour le suivi d'une ou plusieurs zones de pêche règlementée. Sa composition comprend au minimum, un représentant de la commune, un représentant des pêcheurs et le chef du service en charge de la pêche ou son représentant. Son rôle est précisé par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - DÉROGATIONS

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Des dérogations aux restrictions ou interdictions de pêche, transport, détention et exportation prévues par la présente délibération peuvent être accordées par le Président de la Polynésie française pour des spécimens d'espèces règlementées à des fins présentant un intérêt pour la Polynésie française dans les domaines suivants :

- études pour des programmes de recherche scientifique ou de développement ;

- enseignement supérieur ou professionnel ;

- exposition dans des aquariums ou parcs à poissons basés en Polynésie française et destinés à la sensibilisation à l'environnement ;

- ensemencement de milieux naturels.

Ces dérogations sont limitées géographiquement, pour une période donnée et pour un nombre de prises limité aux besoins précités. L'arrêté portant dérogation comporte les conditions auxquelles se soumet le bénéficiaire.

L'avis du service en charge de la recherche est sollicité lorsque la dérogation concerne la recherche scientifique.

Art. LP. 11-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Les services administratifs ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le Président de la Polynésie française à collecter les coquilles vides de trocas.

L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que par mise en concurrence sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général de la Polynésie française ou à l'établissement public collecteur.

L'exportation des coquilles issues de ces pêches est conditionnée à la présentation d'un certificat administratif délivré par le service en charge de la pêche attestant que les coquilles sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Un décompte à leur consommation est tenu par le service en charge de la pêche.

Art. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Article abrogé

Art. LP. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

La pêche des trocas peut être autorisée dans certaines zones maritimes durant les périodes et selon les quotas et tailles fixés par arrêtés en conseil des ministres sur proposition du comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.

L'exportation des coquilles issues de ces pêches est conditionnée à la présentation d'un certificat administratif délivré par le service en charge de la pêche certifiant que les coquilles sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Un décompte à leur consommation est tenu par le service en charge de la pêche.

Les pêcheurs participant à ces pêches sont autorisés à commercialiser les produits de leur pêche selon les conditions fixées en arrêté du conseil des ministres.

Art. 14 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Article abrogé

Art. LP 15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Des dérogations individuelles aux dispositions de la présente délibération et de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée peuvent être accordées par le Président de la Polynésie française aux aquaculteurs titulaires de l'agrément prévu par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise

en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française, pour les besoins de leurs activités aquacoles. L'arrêté de dérogation précise notamment :

- les espèces autorisées à la capture, l'élevage et la commercialisation ;

- les conditions de capture notamment les techniques autorisées, les quotas de prélèvement, leurs tailles ou stades de développement, les zones géographiques et les périodes de capture ;

- les conditions d'élevage et de commercialisation de ces espèces ;

- les obligations déclaratives de l'aquaculteur.

La dérogation est établie pour une période qui ne peut excéder celle de la validité de l'agrément d'aquaculteur.

Elle peut être refusée lorsque :

- le demandeur n'a pas obtenu au préalable, les autorisations administratives pour exploiter un élevage aquacole ;

- la capture ou les modalités de capture sont incompatibles avec la préservation de l'état de la ressource et des écosystèmes, le demandeur devant démontrer que son activité de pêche et d'aquaculture est durable ;

- les prélèvements demandés peuvent impacter le stock des espèces exploitables par les pêcheurs ;

- les espèces à prélever ne correspondent pas aux besoins de l'activité aquacole autorisée ;

- les lieux de prélèvement sont incompatibles avec la règlementation applicable en matière de pêche, d'aménagement du territoire, de navigation maritime ou d'environnement.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction des demandes de dérogation individuelle, ainsi que la procédure d'abrogation de ces dérogations.

La dérogation peut être abrogée lorsque :

- il s'avère qu'au moins un des cas précités de refus de dérogation s'applique ;

- les autorisations d'exploiter un élevage aquacole du bénéficiaire sont échues, suspendues ou abrogées ;

- l'agrément d'aquaculteur du bénéficiaire défini par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée est échu, suspendu ou abrogé ;

- le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions de sa dérogation.

L'abrogation ne donne pas lieu à indemnisation.

Le bénéficiaire d'une dérogation qui a été abrogée ne pourra pas solliciter de nouvelle dérogation dans un délai d'un (1) an à partir de la notification d'abrogation.

TITRE III – COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE

Art. LP 16 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Dans chaque commune est créé un comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :

- le ministre chargé de la pêche ou son représentant, président ;

- le maire ou son représentant, vice-président ;

- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;

- deux (2) conseillers municipaux ;

- le chef du service chargé de la pêche ou son représentant ;

- le président de la Chambre de l'agriculture et la pêche lagonaire ou son représentant ;

- deux (2) pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal ;

- le chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant ;

- le chef du service en charge de l'environnement ou son représentant.

Ce comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas selon les règles fixées par arrêté en conseil des ministres.

TITRE IV - SANCTIONS

Art. 17 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Nonobstant les dispositions des alinéas suivants du présent article, de celles de l'article 20 ci-après, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5e classe, sans préjudice des dispositions prises par le code des douanes en matière de

contrebande ou d'exportations sans déclarations.

Quiconque se sera rendu coupable de la pêche quel qu'en soit le procédé, de la détention, du transport, de la commercialisation, de l'exportation des burgaux, trocas, sans, le cas échéant, pouvoir justifier de la possession préalable des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 150.000 F CFP (8.250 FF) à 300.000 F CFP (16.500 FF) par infraction commise, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 400.000 F CFP (22.000 FF).

Art. 18

Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 19 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit de la Polynésie française selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

Dans le cas d'une vente au profit de la Polynésie française de trocas et burgaux saisis, l'exportation ne pourra se réaliser qu'après ouvraison et transformation sur le territoire constatée par le ministre chargé de la mer.

Art. 20

Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022*

Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment :

- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;
- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des burgaux ;
- l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;
- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française ;
- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;
- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.

Art. 22

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, JOPF n° 51 N du 22/12/1988 à la page 2355
- Délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992, JOPF n° 21 N du 21/05/1992 à la page 982

- Délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993, JOPF n° 48 N du 09/12/1993 à la page 2047
 A titre transitoire, et pour permettre l'adaptation des entreprises locales, les dispositions définissant l'obligation d'ouvraison sur le territoire avant exportation des trocas est partiellement suspendue jusqu'au 31 juillet 1994 inclus, dans la limite de 50 % d'un quota réalisé d'une pêche régulièrement autorisée.
- Délibération n° 94-134 AT du 2 décembre 1994, JOPF n° 50 N du 15/12/1994 à la page 2333
 (...) les dispositions définissant l'obligation d'ouvraison sur le territoire avant exportation des trocas sont partiellement suspendues (...) jusqu'au 31 décembre 1996 inclus, par tranche annuelle, dans la limite de 25% d'un quota issu d'une pêche régulièrement autorisée. En outre, pour la reconduction de chaque tranche annuelle, les entreprises fourniront un bilan sous forme d'un rapport d'activité se rapportant à l'évolution en vue de leur adaptation, auprès du service de la mer et de l'aquaculture. Le cas échéant, et sur appréciation du ministre de la mer, un arrêté ministériel précisera la reconduction d'une tranche annuelle. Une fois l'adaptation constatée des entreprises au cours de cette période, le ministre de la mer prendra toutes dispositions utiles pour surseoir cette suspension.
- Délibération n° 96-148 APF du 5 décembre 1996, JOPF n° 51 N du 19/12/1996 à la page 2208
- Délibération n° 97-83 APF du 29 mai 1997, JOPF n° 24 N du 12/06/1997 à la page 1118
 A titre transitoire, et pour permettre l'adaptation des entreprises locales, les dispositions définissant l'obligation d'ouvraison sur le territoire avant exportation des trocas est partiellement suspendue jusqu'au 31 décembre 1998 inclus, dans la limite de 80 % d'un quota réalisé d'une pêche régulièrement autorisée.
- Délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999, JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 909
- Délibération n° 2002-76 APF du 20 juin 2002, JOPF n° 27 N du 04/07/2002 à la page 1617
- Délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012, JOPF n° 44 N du 01/11/2012 à la page 6924
- Délibération n° 2017-121 APF du 14 décembre 2017, JOPF n° 102 N du 22/12/2017 à la page 19491
- Délibération n° 2018-84 APF du 18 octobre 2018, JOPF n° 86 N du 26/10/2018 à la page 20567
- Loi du Pays n° 2022-25 du 10 juin 2022, JOPF n° 56 NS du 10/06/2022 à la page 4069